

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2004/0816(CNS) Procédure terminée
Visas, asile, immigration: passage au vote à la majorité qualifiée et à la procédure de codécision (art. 251) à des domaines couverts par le titre IV de la troisième partie du Traité CE	
Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration 8.50 Droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ALDE BOURLANGES Jean-Louis	02/12/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2633	21/12/2004
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2626	02/12/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
23/11/2004	Publication de la proposition législative	15130/2004	Résumé
02/12/2004	Débat au Conseil	2626	
13/12/2004	Vote en commission		
13/12/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0072/2004	
14/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/12/2004	Résultat du vote au parlement		
16/12/2004	Décision du Parlement	T6-0105/2004	Résumé
21/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

21/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0816(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/25208

Portail de documentation

Document de base législatif	15130/2004	23/11/2004	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0072/2004	13/12/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0105/2004 JO C 226 15.09.2005, p. 0242-0341 E	16/12/2004	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)239	19/01/2005	EC	

Acte final

[Décision 2004/927](#)
[JO L 396 31.12.2004, p. 0045-0046](#) Résumé

Visas, asile, immigration: passage au vote à la majorité qualifiée et à la procédure de codécision (art. 251) à des domaines couverts par le titre IV de la troisième partie du Traité CE

OBJECTIF : rendre la procédure définie à l'article 251 du traité CE (codécision) applicable à certains domaines couverts par le titre IV de la troisième partie du traité CE (justice et affaires intérieures).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le présent projet de décision du Conseil concerne le passage à la procédure de codécision pour certains domaines couverts par le titre IV du traité CE, comme le prévoit le programme pluriannuel relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice (« programme de La Haye »), adopté par le Conseil européen le 5 novembre 2004.

En vertu du traité d'Amsterdam, la Communauté européenne est compétente pour adopter des mesures dans le domaine des visas, de l'asile, de l'immigration et d'autres politiques liées à la libre circulation des personnes, conformément au titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne. Outre ce qui découle du traité de Nice, le Conseil européen, lorsqu'il a approuvé le programme de La Haye, a demandé au Conseil de prendre, au plus tard le 1^{er} avril 2005, une décision en vertu de laquelle le Conseil doit statuer selon la procédure de codécision pour arrêter, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice relative au choix de la base juridique pour les actes communautaires, les mesures visées à certains articles du titre IV.

En conséquence, il est proposé qu'à compter du 1^{er} avril 2005, le Conseil statue selon la procédure de codécision (art. 251 du traité CE) pour l'adoption des mesures visées à :

- l'article 62, point 1) du TCE : mesures visant à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, qu'il s'agisse de citoyens de l'Union ou de ressortissants des pays tiers, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures ;
- l'article 62, point 2) a) du TCE : normes et modalités auxquelles doivent se conformer les Etats membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures ;
- l'article 62, point 3) du TCE : mesures fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement sur les

territoire des Etats membres pendant une durée maximale de trois mois ;

- l'article 63, point 2) b) du TCE : mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil ;

- l'article 63, point 3) b) TCE : immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier.

Le Conseil européen a toutefois estimé que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil devrait continuer de statuer à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, pour l'adoption de mesures dans le domaine de l'immigration légale de ressortissants de pays tiers vers les États membres et d'un État membre à un autre, visées à l'article 63, point 3) a), et point 4), du traité CE.

Il faut rappeler que l'objectif du programme de La Haye est d'améliorer les capacités communes de l'Union et de ses États membres afin d'assurer le respect des droits fondamentaux et de garanties procédurales minimales et de garantir l'accès à la justice, offrant ainsi aux personnes qui en ont besoin la protection prévue par la Convention de Genève et d'autres traités internationaux, de réguler les flux migratoires et de contrôler les frontières extérieures de l'Union, de lutter contre la criminalité organisée transfrontière et de réprimer la menace terroriste, d'exploiter le potentiel d'Europol et d'Eurojust, de mieux garantir la reconnaissance mutuelle des décisions et des certificats judiciaires en matière tant civile que pénale, et de supprimer les obstacles législatifs et judiciaires au règlement des litiges relevant du droit civil ou familial qui présentent des éléments transfrontières. Cet objectif doit être poursuivi dans l'intérêt des citoyens européens par la mise au point d'un régime d'asile commun et par l'amélioration de l'accès aux tribunaux et de la coopération policière et judiciaire pratique, par le rapprochement des législations et par la mise en place de politiques communes.

Visas, asile, immigration: passage au vote à la majorité qualifiée et à la procédure de codécision (art. 251) à des domaines couverts par le titre IV de la troisième partie du Traité CE

En adoptant le rapport de M. Jean-Louis BOURLANGES (ALDE, FR) par 502 voix pour, 62 contre et 20 abstentions, le Parlement européen approuve le projet de décision du Conseil sous réserve des amendements suivants :

- à compter du 1er janvier 2005, le Conseil devrait statuer selon la procédure définie à l'article 251 du traité CE (codécision) pour l'adoption des mesures visées à l'article 63, point 3) a), et point 4) du traité CE en matière d'immigration légale. Comme convenu le 29 octobre 2004 lors de la signature du traité établissant une Constitution pour l'Europe, ces mesures ne doivent pas affecter le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, qui pénètrent sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié ;

- il est par ailleurs indispensable et urgent de supprimer les limitations imposées par l'article 68 du traité CE aux compétences de la Cour dans les domaines du titre IV du traité CE. A cet égard, le Parlement rappelle que le Conseil européen a déjà invité, le 5 novembre 2004, la Commission à présenter, après consultation de la Cour, une proposition de décision du Conseil instituant, conformément à l'article 225 A du traité CE, une chambre spécialisée pour les recours touchant des matières prévues par ce même titre IV. En conséquence, l'article 68, paragraphes 1 et 2, du traité CE ne devrait plus être d'application à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Visas, asile, immigration: passage au vote à la majorité qualifiée et à la procédure de codécision (art. 251) à des domaines couverts par le titre IV de la troisième partie du Traité CE

OBJECTIF : passage au vote à la majorité qualifiée et à la procédure de codécision (art. 251) à des domaines couverts par le titre IV de la troisième partie du Traité CE (Justice et Affaires intérieures).

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2004/927/CE visant à rendre la procédure définie à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne applicable à certains domaines couverts par la troisième partie, titre IV, dudit traité.

CONTENU : la décision du Conseil concerne le passage à la procédure de codécision pour certains domaines couverts par le titre IV du traité CE, comme le prévoit le programme pluriannuel relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice (« programme de La Haye »), adopté par le Conseil européen le 5 novembre 2004.

En conséquence, la décision stipule qu'à compter du 1er janvier 2005, le Conseil statue selon la procédure de codécision (art. 251 du traité CE) pour l'adoption des mesures visées à :

- l'article 62, point 1) du TCE : mesures visant à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, qu'il s'agisse de citoyens de l'Union ou de ressortissants des pays tiers, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures ;

- l'article 62, point 2) a) du TCE : normes et modalités auxquelles doivent se conformer les Etats membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures ;

- l'article 62, point 3) du TCE : mesures fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des Etats membres pendant une durée maximale de trois mois ;

- l'article 63, point 2) b) du TCE : mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil ;

- l'article 63, point 3) b) TCE : immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier.

À la suite du passage à la procédure de codécision pour l'adoption des mesures visées à l'article 62, points 2) et 3), du traité, les règlements réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa et à la mise en oeuvre du contrôle et de la surveillance des frontières sont modifiés de façon à prévoir que le Conseil statue à la majorité qualifiée dans ces cas et ce, avec effet au 1er janvier 2005.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil devrait continuer de statuer à l'unanimité,

après consultation du Parlement européen, pour l'adoption de mesures dans le domaine de l'immigration légale de ressortissants de pays tiers vers les États membres et d'un État membre à un autre, visées à l'article 63, point 3), sous a), et point 4), du traité.